

**ARRETE N° 2021-DD28-OSMS-TS-0023
portant modification de l'agrément n°81
délivré à la SARL « LA NOUVELLE PROVIDENCE »
en ce qui concerne le nombre de véhicules
de transport sanitaire autorisés**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire ;

VU le code de la Santé publique et notamment les articles L6311-1 et suivants, R6311-1, R6312-6 et R6313-7 ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

VU la décision N° 2020-DG-DS28-0003 du 1^{er} décembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Denis GELEZ, délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire pour le département d'Eure-et-Loir ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'ambulancier ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2000 modifiant l'arrêté du 21 décembre 1987 cité ci-dessous ;

VU l'arrêté ministériel du 23 septembre 1988 modifiant l'arrêté du 21 septembre 1987 cité ci-dessous ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 692 du 3 mai 1996 fixant la liste des entreprises de transports sanitaires ayant bénéficié pour leurs véhicules d'autorisation de mise en service de plein droit,

VU l'agrément n°81 délivré le 30 novembre 2009 à l'entreprise de transports sanitaires terrestres S.A.R.L. « LA NOUVELLE PROVIDENCE » pour effectuer des transports sanitaires, et ses arrêtés de modification successifs ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'article R.6312-37 du code de la santé publique soumettent à l'accord préalable du Directeur général de l'Agence régionale de santé le transfert de l'autorisation initiale de mise en service d'un véhicule sanitaire, notamment dans le cas de cession dudit véhicule ;

CONSIDERANT l'acte de cession du 28 juillet 2021, par lequel la société « LA NOUVELLE PROVIDENCE » certifie avoir cédé à la société de transports sanitaires « REN AMBULANCE », en cours de création, trois véhicules de catégorie A type B et les autorisations de mise en service y attachées ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les autorisations de mise en service des véhicules immatriculés :

- CE-957-QT
- DN-865-HB
- FQ-063-GP

initialement détenues par la société « LA NOUVELLE PROVIDENCE », sont transférées au bénéfice de la société de transports sanitaires « REN AMBULANCE », 19/21 avenue Gustave Eiffel à Gellainville, à compter du 28 juillet 2021.

ARTICLE 2 : A compter du 28 juillet 2021, la société « LA NOUVELLE PROVIDENCE » est autorisée à exploiter les autorisations de mise en service des véhicules sanitaires suivants :

- **1 de catégorie C**
- **2 de catégorie D**

Les immatriculations administratives en sont précisées sur l'attestation relative aux véhicules, jointe en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les autorisations de mise en service de véhicules sanitaires étant délivrées dans un département dans le cadre d'une offre contingentée au niveau départemental, elles ne peuvent être utilisées pour la satisfaction exclusive des besoins d'autres départements.

ARTICLE 4 : Tout transport sanitaire doit être assuré dans le respect des règles énoncées par le code de la santé publique.

ARTICLE 5 : L'entreprise titulaire de l'agrément est tenue de participer au tour de garde départemental et de se conformer aux dispositions du cahier des charges départemental en vigueur en la matière.

ARTICLE 6 : L'exploitant est tenu de soumettre les véhicules à un organisme agréé par le ministère des transports en charge du contrôle technique, de répondre à un contrôle convenu ou inopiné de l'Agence régionale de Santé Centre-Val de Loire et, de veiller à la propreté et à la désinfection des matériels et équipements de la cellule sanitaire, notamment après le transport d'un malade contagieux. (Conformément à l'annexe 5-III de l'arrêté du 10 février 2009)

ARTICLE 7 : L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'Agence régionale de Santé Centre-Val de Loire toute modification apportée aux éléments constitutifs du dossier d'agrément, notamment, toute mise en service de véhicule nouveau, toute mise hors service ou cession à terme ou définitive de véhicule, les modifications concernant les personnels (embauche, cessation d'emploi, diplômes obtenus, contrats de travail ...)

ARTICLE 8: Le non-respect, par la société de transports sanitaires, d'une ou plusieurs des dispositions précédemment énoncées sera sanctionné conformément aux dispositions des articles R6312-5 et R6314-2 à R6314-5 du code de la santé publique.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la date de réception :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire – Cité Coligny – 131, rue du faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans CEDEX 1 ;
- soit d'un recours contentieux selon toutes voies de procédure devant le Tribunal Administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans CEDEX 1.

ARTICLE 10 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire et le Directeur départemental d'Eure-et-Loir sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée à :

- Madame la directrice du SAMU d'Eure-et-Loir
- Monsieur le président de l'ATSU 28
- Monsieur le président du Tribunal de Commerce de Chartres (Greffe)
- Madame la directrice de la CPAM d'Eure-et-Loir
- Monsieur le directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole d'Eure-et-Loir
- Monsieur FERET Franck, gérant de la société « La Nouvelle Providence »

Fait à Chartres, le **19 AOUT 2021**

Le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé Centre -Val de Loire
Le Directeur départemental d'Eure-et-Loir,


Denis GELEZ

